

13 FEV. 1995

PREFECTURE  
DE  
LA REUNION

LE PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

à

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS  
ET DU CADRE DE VIE

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE  
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

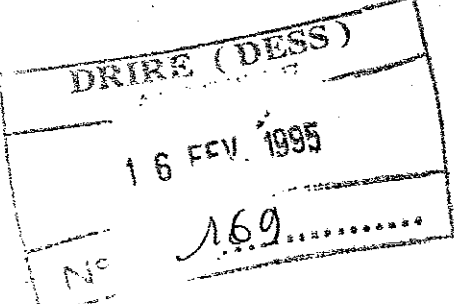
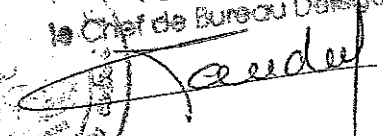
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

130, rue Léopold Rambaud - BP 12  
97491 STE CLOTILDE CEDEX

N°-0520

N° \_\_\_\_\_/SG/DICV/3

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p><b>Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement</b></p> <p>- Ampliation de mon arrêté n° 95-366 SG/DICV/3 du 9 février 1995 autorisant la Société Ciments de Bourbon à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port</p> 	1	<p>Transmis pour exécution.</p> <p>Pour le Préfet le Chef de Bureau Délégué</p>  <p>Françoise COUDRET</p>

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

PREFECTURE DE LA REUNION  
SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le ..... - 9 FEV. 1995

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS  
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE <sup>N°</sup> - 0366 SG/DICV/3  
complétant l'arrêté n° 89-1713/DAGR.1  
du 24 juillet 1989 autorisant la Société  
Ciments de Bourbon à exploier un atelier  
de broyage de ciment sur le territoire de la  
commune du Port.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 20;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DAGR.1 du 24 juillet 1989 autorisant la Société Ciments de Bourbon à exploier un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port;
- VU le dossier technique présenté le 26 août 1994, et complété le 16 septembre 1994, par la société Ciments de Bourbon et concernant la modification apportée à l'atelier de broyage de ciment qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 novembre 1994;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 décembre 1994;

CONSIDERANT que par suite de l'adjonction d'une nouveau hall de stockage, il est apparu nécessaire de faire application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, à savoir, prescrire des mesures complémentaires, propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, en particulier la pollution par les poussières.

- . L'exploitant entendu;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 89/1713/DAGR.1 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**" ARTICLE 2 – Caractéristiques des installations**

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	2515 (ex 89 bis)	2372 kW	Autorisation
Combustion : B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ : 2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW.	153 bis B. 2*	4.3 MW	Déclaration

**ARTICLE 2 :** A l'article 1.1 du titre premier de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 89/1713/DAGR.1, les mots "un hangar de stockage de matières premières" sont remplacés par les mots "un hangar de stockage de clinker et un hangar de stockage de pouzzolane et d'anhydrite".

**ARTICLE 3 :** L'article 3 du titre premier de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 89/1713/DAGR.1 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique est remplacé par les dispositions suivantes :

**"3.1. Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenues(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

### 3.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### 3.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le convoyeur mobile de stockage des produits dans le silo Nord sera équipé d'une sonde réglant la hauteur de chute des matières premières. La hauteur limite entre la jetée du tapis et du stock ne pourra excéder 1 mètre.

### 3.4. Traitement et rejets

#### 3.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.4.2. Caractéristiques des installations de traitement**

Les dispositifs d'aspiration visés à l'article 3.3 seront munis de dépoussiéreurs à manches ou autres dispositifs d'efficacité équivalente en nombre suffisant pour respecter les valeurs limites de rejets dans l'environnement mentionnées à l'article 3.4.5..

### **3.4.3. Prévention des indisponibilités**

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **3.4.5. Valeurs limites de rejet**

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Concentration maximale en poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup> (Norme NFX 44052).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

### **3.4.6. Conditions de rejet**

#### **3.4.6.1. Aménagement des points de rejet**

- les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### **3.4.6.2. Equipement des points de rejet-accessibilité**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues.

### 3.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air".

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

**ARTICLE 5 :** Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Port, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis sera publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général*

*Adolphe COLRAT*

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau

  
Janine SERAPHIN